

SOMMAIRE RAA SPECIAL N° 1
1ER OCTOBRE 2015

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM/SAH N° 239/2015 EN DATE DU 17 AOÛT 2015 PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PIEDIGRIGGIO
- ARRETE DDTM2B/SEBF/FORET/N°289/2015 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2014-142-0006 EN DATE DU 22 MAI 2014, PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT DFCI AU LIEU-DIT COL DE FORCOLINA, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUMIO.
- ARRÊTÉ DDTM2B/SRCS/SER N 287/2015 EN DATE DU 01 OCTOBRE 2015 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2016, LES DATES DES SESSIONS DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI EN HAUTE-CORSE
- ARRÊTÉ N°DDTM2B/SRCS/SER N 270/2015 EN DATE DU 17SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY COMPÉTENT POUR L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNÉE 2015
- ARRETE : DDTM2B/SEA/N°286/2015 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LES DÉCISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE POUR L'ANNÉE 2015.

BCLST

- ARRÊTÉ PREF/DRCT/BCLST/N°9EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

DIRECCTE

- DIRECCTE CORSE UNITÉ TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP519816680
N° SIRET : 51981668000028 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

DDFIP

- ARRÊTÉ N° DDFIP2B/CDG/N°2015-0021 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2015, FIXANT LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
- DDFIP2B/CDG/N°2015-0022 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2015 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

ARS

- ARRÊTÉ N° ARS/2015/515 DU 28 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CORTE-TATTORE

CABINET

- ARRETE N°PREF2B:DIRCAB/CAB/N°122 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT « V8 CLUB » SITUÉ RUE SAINT ERASME, 20200 BASTIA.
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°117 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ MARCHÉ COUVERT DE BIGUGLIA
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°114 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ HÔTEL LE SAINT ERASME À CALVI
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°113 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ HYPER U À FOLELLI
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°118 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SARL PRATO – LA FOIR'FOUILLE À BORGIO
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°119 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SANCTUAIRE DE LAVASINA
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°115 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ MARE IMMO, AVENUE PAUL DOUMER À L'ILE ROUSSE

- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°111 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SARL
IMPEX – LA GALLERIA, 20600 FURIANI
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°110 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SARL
LA BOUTIQUE À ALERIA
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°120 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SAS
KYRNEA BRICOLAGE – WELDOM À CALVI
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°121 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ SARL
RÊVES – SALON ISABELLE À CALVI
- ARRETE N°PREB2B/DIRCAB/CAB/N°116 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ
TABAC-PRESSE ANDREANI – TOBACOS, À PRUNELLI DI FIUMORBO
- ARRETE N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°112 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SITUÉ TIR
CLUB BEVINCO BASTIA SITUÉ À BIGUGLIA



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMENAGEMENT – HABITAT
AMENAGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : Alexandra SANTONI
REFERENCE :
TELEPHONE : 04 95 32 97 43
TELECOPIE : 04 95 32 92 68
COURRIEL : alexandra.santoni@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : n° 239/2015
en date du 17 août 2015
portant approbation de la carte
communale de Piedigriggio

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Piedigriggio en date du 04 novembre 2003
prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu l'arrêté du maire de Piedigriggio en date du 20 décembre 2012 soumettant à enquête publique le
projet de carte communale,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Piedigriggio en date du 03 avril 2013
approuvant la carte communale,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 11 juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : la carte communale de la commune de Piedigriggio est approuvée, conformément au
plan ci annexé

Article 2 : le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Golo-Asco-Tartagine, opposable sur
la commune, doit être pris en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisations
d'urbanisme sur le secteur de Taverna

Article 3 : le présent arrêté, ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 03 avril 2013
approuvant la carte communale, seront affichés en mairie pendant un mois

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Piedigriggio et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE – FORÊT
UNITE FORÊT

ARRETE DDTM2B/SEBF/FORET/N°289/2015

en date du 28 septembre 2015

portant modification de l'arrêté n°2014-142-0006 en date du 22 mai 2014, portant sur la création d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI au lieu-dit Col de Forcolina, sur le territoire de la commune de LUMIO.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté n°13/00481C en date du 13 mai 2015, de la Cour d'Appel de Bastia, chambre civile ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-142-0006 en date du 22 mai 2014 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°2014-142-0006 en date du 22 mai 2014 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2014-142-0006 en date du 22 mai 2014, restent inchangés.

Pour le Préfet de la Haute-Corse,
Le Directeur de cabinet

Signé
Alexandre SANZ

Arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°289/2015 en date du 28 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2014-142-0006 en date du 22 mai 2014, portant sur la création d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI au lieu-dit Col de Forcolina, sur le territoire de la commune de LUMIO.

ANNEXE I : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES ET PROPRIETAIRES CONCERNES MODIFIEE

Commune	Section	Parcelles (/N°)	Propriétaire	Adresse	CP - Ville
LUMIO	E	21	GFR Macchie Bianche Agostini Bernard	21 Boulevard de la Mer	20220 ILE ROUSSE
LUMIO	E	27	Vincentelli Léon	Résidence du Sémaphore – Bâtiment 5	20220 ILE ROUSSE
LUMIO	E	27	Vincentelli Cécile		20225 LAVATOGGIO
LUMIO	E	28 lot 1	Salvatori Valentin		20225 AVAPESSA
LUMIO	E	28 lot 1	Salvatori Marie-Josée		20225 AVAPESSA
LUMIO	E	28 lot 2	Salvatori Antoine		20225 CATERI
LUMIO	E	57	Jauquet Marie	26 Rue du Faubourg	34680 SAINT GEORGES D'ORQUES
LUMIO	E	57	Jauquet Dominique	Résidence Europa – Boulevard Moulins	98000 MONACO

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE RISQUES CONSTRUCTIONS SECURITE
SECURITE EDUCATION ROUTIERE

Arrêté DDTM2B/SRCS/SER n 287/2015 en date du 01 octobre 2015

fixant, pour l'année 2016, les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant sur l'application de la loi précitée,

Vu l'arrêté n° IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF2B/SG/SGAD N 100 du 11 septembre 2015 portant désignation d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer et délégation de signature à Monsieur Pierre Jean ACHILLI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/SG/CGM/N°269/2015 en date du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature (actes administratifs) aux chefs de service qui en dépendent

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dates des examens du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, pour l'année 2016, sont fixées comme suit :

- Épreuves d'admissibilité : UV 1 et 2 : mercredi 28 septembre 2016.
UV 3 : jeudi 29 septembre 2016.
- Épreuve d'admission (UV4) : les candidats admissibles seront convoqués par ordre alphabétique à partir du mercredi 26 octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P /Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du SRCS

signé Frédéric OLIVIER



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION-DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES

**Arrêté n°DDTM2B/SRCS/SER N 270/2015
en date du 17 septembre 2015**

Fixant la composition du jury compétent pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015.

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D ' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté n° IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD N 100 en date du 11 septembre 2015 portant désignation d'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse et délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse

ARRETE

ARTICLE 1er : Le jury chargé de fixer la liste des candidats admis à se présenter à l'unité de valeur de portée départementale (UV4) de l'examen ainsi que de la liste des candidats reçus aux quatre unités de valeur permettant d'acquérir le Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteurs de Taxi est composé comme suit :

- Le préfet, représenté par M. Philippe LIVET, directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral.
- M. Frédéric OLIVIER, chef du Service Risques Constructions Sécurité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

- M. Jean Philippe GRESSIER, représentant la Gendarmerie Nationale.
- Mme Bastienne LIGUORI, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Corse.
- M. Patrick SANGUINETTI, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le préfet,
Le directeur départemental adjoint de la
direction départementale des territoires et
de la mer de la Haute-Corse**

SIGNE PHILIPPE LIVET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM2B/SEA/N°286/2015

en date du 30 septembre 2015

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour l'année 2015.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0001 en date du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à M. Vincent DELOR, chef du service Economie Agricole à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2B/SG/CGM/267/2015 en date du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Vincent DELOR, chef du service Économie Agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour l'année 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de l'année 2015 est limitée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en qualité de jeunes agriculteurs, à réaliser les programmes de plantation retenus par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

ARTICLE 3 : Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 3 est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 4 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès du service régional de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, délégué à la mer et au littoral et le chef du service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

P/le Préfet

P/Le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,
délégué à la mer et au littoral ;

Par subdélégation

Le chef du Service Economie Agricole

signé

Vincent DELOR



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

ARRETE :PREF/DRCT/BCLST/N°9
en date du 29 septembre 2015
modifiant la composition de la Commission
départementale de la coopération
intercommunale

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR** **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2013-065-0002 du 6 mars 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-156-0014 du 5 juin 2014 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière et formation restreinte) et la répartition des sièges entre les divers collèges ;

Vu l'arrêté n°2014-156-0015 du 5 juin 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-175-0001 du 24 juin 2014 prenant acte de la désignation des représentants du collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2014-175-0002 en date du 24 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°7 en date du 11 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse du 18 septembre 2015 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2015 portant désignant de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2014-175-0002 en date du 24 juin 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

- Dans le paragraphe F (représentants du Conseil Départemental) de l'article 1 :

Lire :

- M. François GIUDICI ;
- M. Claudy OLMETA ;
- M. Yannick CASTELLI ;
- M. Pierre-Marie MANCINI.

- Dans le paragraphe G (représentants de l'Assemblée de Corse) de l'article 1 :

Lire :

- M. Xavier LUCIANI ;
- M. Balthazar FEDERICI.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié à tous les membres de la commission,

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Corse
unité territoriale de la Haute-
Corse



Affaire suivie par Maryse
DOMINICI
Téléphone : 04 95 32 98 56
Télécopie : 04 95 32 98 89

DIRECCTE Corse
unité territoriale de la Haute-Corse

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519816680
N° SIRET : 51981668000028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Corse

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale de la Haute-Corse le 2 septembre 2015 par Mademoiselle MARIE-
FLORENCE DABRIN en qualité de gérante, pour l'organisme coopérative pour le
développement de l'emploi dont le siège social est situé Montemaggiore 20214
MONTEGROSSO et enregistré sous le N° SAP519816680 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bastia, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'unité territoriale de la Haute
Corse

SIGNE

Loic POCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-CORSE

DDFiP2B/CDG/n°2015-0021
en date du 29 septembre 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom-NOM	Responsables des services
Jean-Baptiste LECA	Service de la publicité foncière
Marie-France CHORON	Service des impôts des particuliers de BASTIA
Raymond MARCHETTI	Service des impôts des entreprises de BASTIA
Jean-Pierre GIUDICI	Pôle de Recouvrement Spécialisé
François-Xavier DANESI	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-François CLINI	Pôle de Contrôle/Revenus et Patrimoine et adjoint au PDCE
Laurence SAULI	Centre des Impôts Fonciers
Hélène SANCHEZ	Service des impôts des particuliers de CALVI Service des impôts des entreprises de CALVI
Monique MONDOLONI	Service des impôts des particuliers de CORTÉ Service des impôts des entreprises de CORTÉ
Agnès TESSAL	Trésorerie du CAP CORSE
Marc VECCHIOLI	Trésorerie de SAINT-FLORENT
Pascale VIGNOLI	Intérim de la Trésorerie de BORGIO-CAMPILE
Lydia BELGODERE	Trésorerie de PRUNELLI DI FIUMORBO
Frédéric TEDDE	Trésorerie de CASINCA-CASTAGNICCIA
Maryline SAULI	Trésorerie de MOROSAGLIA et du NIOLO
Ange NEBBIA	Trésorerie de l'ÎLE-ROUSSE
Magali MINARD	Trésorerie de SAN NICOLAO
Caroline DELORME	Trésorerie de MOÏTA

DDFIP2B/CDG/n°2015-0022 en date du 29 septembre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Borgo-Campile ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUDDENI Vincent	Contrôleur FiP	10 000 €	1 an	15 000 €
LUCIANI Frédéric	Contrôleur FiP	2 000 €	1 an	15 000 €
CONSALVI Marie-Paule	Contrôleur FiP	2 000 €	1 an	15 000 €
CASTA Marie-Pierre	Agent administratif principal FiP	2 000 €	1 an	15 000 €
DELSANTI Serge	Agent administratif principal FiP	2 000 €	1 an	15 000 €
SUBRERO Daniel	Agent administratif principal FiP	2 000 €	1 an	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.

A Borgo, le 29 septembre 2015
le comptable par intérim,

signé

Pascale VIGNOLI



**Arrêté n° ARS/2015/515 du 28 Septembre 2015
portant modification du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal CORTE-TATTONE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté n° ARS/10/40 du 03 juin 2010, modifié, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de CORTE- TATTONE ;
VU la délibération du Conseil Départemental de Haute Corse du 23 avril 2015 portant désignation de sa représentante ;
VU le courrier de la Direction du CHI de Corte-Tattone du 24 mars 2015, portant information de la désignation des représentants du Personnel par les organisations syndicales les plus représentatives ;
VU la décision de M le Préfet de Haute Corse portant désignation des trois personnalités qualifiées dont au moins deux représentants des usagers ;
Sur proposition de Mme la Directrice de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse ;

A R R E T E

Article 1 : Les paragraphes 1- alinéa D, 2 – alinéa c et 3 –alinéas a et b de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/10/40 du 03 juin 2010 modifié, est modifié comme suit :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

d) Représentante du Conseil Départemental :
Mme Marie Xavière PERFETTINI– Conseillère Départementale.

2-Au titre des représentants du personnel :

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
- Mme Francesca GIACOBETTI (CGT),
- M. Jean-Dominique CESARI (STC).

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Augustin VIOLA,
- Mme Marie Madeleine LANFRANCHI

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- M. Dominique LAZZONI, représentant l'APF, sans changement
- M. Dominique GAMBINI, représentant l'UDAF, sans changement
- Mme Roselyne DE NOBILI-FILIPPINI, représentante de « A SALVIA »

Article 2 : Les autres paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté 10/40 du 03 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Représentant de la commune siège

- M. Antoine SINDALI, Maire de CORTE.

b) Représentant de la principale commune d'origine des patients :

- M. Paul GIACOBBI, Conseiller Municipal de la Commune de VENACO, Président.

c) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de Communes du Centre Corse) :

- M. Hyacinthe RAFFIANI,
- M. Philippe MAROSELLI.

2-Au titre des représentants du personnel :

a) un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Antoinette RIS.

b) deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- Dr Hélène MANZI-ORSATELLI,
- Dr Marc MEMMI.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté ARS/10/40 du 03 juin 2010 modifié reste inchangé.

Article 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE-TATTONE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Général

Signé

Jean-Jacques

COIPLLET



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE n°PREF2B:DIRCAB/CAB/N°122

en date du 29 septembre 2015
portant fermeture administrative de
l'établissement « V8 CLUB » situé
rue Saint Erasme, 20200 BASTIA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3332-15,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le rapport de police du 25 août 2015 signalant qu'à la suite de plaintes des riverains un contrôle effectué le 24 août 2015 à 3h05 avait permis de constater que l'établissement « V8 CLUB » situé 3 rue Saint Erasme à BASTIA, était resté ouvert au-delà de l'heure légale de fermeture,

Vu ma lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 septembre 2015 adressée à M.Yannick VENDASI, gérant de l'établissement « V8 CLUB », l'invitant à produire ses observations sur les faits reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire édictée à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que M. Yannick VENDASI n'a apporté aucune réponse à ce courrier dont il a accusé réception le 11 septembre 2015,

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet d'un avertissement formel le 18 juin 2015 pour des faits similaires,

Considérant que ces faits qui constituent une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons doivent être sanctionnées par la fermeture administrative temporaire de l'établissement « V8 CLUB », en application des dispositions de l'article L 3332-15, alinéa 1, du code de la santé publique,

.../...

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} - Est prononcée pour une durée de huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement « V 8 CLUB » situé 3 rue Saint Erasme, 20200 BASTIA.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse et le maire de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

signé

Alain THIRION

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un *recours gracieux* motivé peut être adressé à mes services.

Un *recours hiérarchique* peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un *recours contentieux* peut être formé devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex .Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°117

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Marché couvert
de BIGUGLIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 2 juillet 2015 par M. le Maire de BIGUGLIA en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour le marché couvert de la commune situé Piazza di l'Albore :

Vu le récépissé n°2015/0057 en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. le Maire de BIGUGLIA est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour le marché couvert de la commune situé Piazza di l'Albore, 20620 BIGUGLIA.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0057.

La finalité du système est la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Le système autorisé comporte 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. le Maire de BIGUGLIA.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 30 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de Mme Corinne CASANOVA, directeur général des services.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°114

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Hôtel LE SAINT
ERASME
à CALVI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 19 juin 2015, complétée le 24 juillet 2015, par M. Antoine GUGLIELMACCI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel LE SAINT ERASME situé route de Porto, 20260 CALVI ;

Vu le récépissé n°2015/0052 en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Antoine GUGLIELMACCI est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel LE SAINT ERASME situé route de Porto, 20260 CALVI.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0052.

La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système autorisé comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Antoine GUGLIELMACCI, propriétaire.

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 07

jours.

.../...

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Antoine GUGLIELMACCI, propriétaire.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°113

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé HYPER U à
FOLELLI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2015 par Mme Sylvie RAFFALLI en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement SAS SODEX – HYPER U situé RN 198 à FOLELLI ;

Vu le récépissé n°2015/0051 en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement HYPER U situé à FOLELLI est renouvelée conformément à la demande déposée par Mme Sylvie RAFFALLI.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0051.

La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé comporte 31 caméras intérieures, et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est Mme Sylvie RAFFALLI.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Arnaud STEINMETZ, responsable sécurité

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°118

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé SARL PRATO –
LA FOIR'FOUILLE à BORG0

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 10 juillet 2015 par M. Antoine LUIGGI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL PRATO – LA FOIR'FOUILLE situé à BORG0 :

Vu le récépissé n°2015/0058 en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Antoine LUIGGI est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL PRATO – LA FOIR'FOUILLE situé à BORG0.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0058.

La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé comporte 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Antoine LUIGGI, président.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 21 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Thierry SCLAVO, responsable du magasin.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°119

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Sanctuaire de
LAVASINA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 16 juillet 2015 par M. Pierre PINELLI, recteur du sanctuaire de LAVASINA en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour le sanctuaire de LAVASINA (20222 BRANDO) ;

Vu le récépissé n°2015/0061 en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Pierre PINELLI, recteur du sanctuaire de LAVASINA, est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour le sanctuaire de LAVASINA, 20222 BRANDO.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0061.

La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Pierre PINELLI, recteur du sanctuaire de LAVASINA..

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 07 jours.

.../...

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Pierre PINELLI, recteur du sanctuaire de LAVASINA.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°115

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé MARE IMMO,
avenue Paul Doumer à L'ILE ROUSSE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 23 juin 2015, complétée le 15 juillet 2015, par Mme Gisèle VINCENDON en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MARE IMMO situé avenue Paul Doumer, 20220 L'ILE ROUSSE ;

Vu le récépissé n°2015/0053 en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Gisèle VINCENDON est autorisée à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement MARE IMMO situé avenue Paul Doumer, 20220 L'ILE ROUSSE.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0053.

La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système autorisé comporte une caméra extérieure.

Article 2 – Le responsable du système est Mme Gisèle VINCENDON, gérante.

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 10 jours.

.../...

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de Mme Gisèle VINCENDON, gérante.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°111

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé SARL IMPEX –
LA GALLERIA, 20600 FURIANI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 27 mai 2015 par M. André ANDREANI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL IMPEX – LA GALLERIA situé avenue Sampiero Corso, 20600 FURIANI ;

Vu le récépissé n°2015/0049 en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. André ANDREANI est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL IMPEX – LA GALLERIA situé avenue Sampiero Corso, 20600 FURIANI.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0049.

La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. André ANDREANI, gérant.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 20

jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. André ANDREANI, gérant.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°110

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé SARL LA
BOUTIQUE à ALERIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 19 mai 2015 par M. Stefanu VENTURINI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL LA BOUTIQUE situé lieu-dit U Licetu, 20270 ALERIA ;

Vu le récépissé n°2015/0042 en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Stefanu VENTURINI est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL LA BOUTIQUE situé lieu-dit U Licetu, 20270 ALERIA.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0042.

La finalité du système est la prévention des atteintes aux biens.

Le système autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Stefanu VENTURINI, gérant.

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 10 jours.

.../...

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence

du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Stefanu VENTURINI, gérant.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°120

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé SAS KYRNEA
Bricolage – WELDOM à CALVI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2015 par M. Dominique IMPERIO en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS KYRNEA Bricolage – WELDOM situé avenue Christophe Colomb à CALVI ;

Vu le récépissé n°2015/0064 en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Dominique IMPERIO est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS KYRNEA Bricolage – WELDOM situé avenue Christophe Colomb à CALVI.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0064.

La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé comporte 22 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Dominique IMPERIO, président.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 15 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Dominique IMPERIO, président.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°121

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé SARL RÊVES –
Salon Isabelle à CALVI

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2015 par Mme Marion GIOVANELLI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL RÊVES – Salon Isabelle situé avenue Christophe Colomb à CALVI ;

Vu le récépissé n°2015/0067 en date du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Marion GIOVANELLI est autorisée à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL RÊVES – Salon Isabelle situé avenue Christophe Colomb à CALVI.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0067.

La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système autorisé comporte 2 caméras intérieures.

Article 2 – Le responsable du système est Mme Marion GIOVANELLI, gérante.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 08 jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de Mme Marion GIOVANELLI, gérante.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREB2B/DIRCAB/CAB/N°116

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Tabac-presse
ANDREANI – TOBACOS, à Prunelli di
Fiumorbo

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 29 juin 2015, par M. Gérard ANDREANI en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOBACOS – Tabac presse ANDREANI situé à Migliacciaro, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO ;

Vu le récépissé n°2015/0055 en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gérard ANDREANI est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement TOBACOS – Tabac presse ANDREANI situé lieu-dit Migliacciaro, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0055.

La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système autorisé comporte 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 – Le responsable du système est M. Gérard ANDREANI, gérant.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 10

jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Gérard ANDREANI, gérant.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°112

en date du 25 septembre 2015
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé TIR CLUB
BEVINCO BASTIA situé à
BIGUGLIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2015, complétée le 23 juin 2015, par M. Marius CAMPANA en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TIR CLUB BEVINCO BASTIA situé lotissement Le Bevinco, 20620 BIGUGLIA ;

Vu le récépissé n°2015/0050 en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Marius CAMPANA est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement TIR CLUB BEVINCO BASTIA situé lotissement Le Bevinco, 20620 BIGUGLIA.

La demande est enregistrée à la préfecture sous le n°2015/0050.

La finalité du système est la sécurité des personnes, le secours à personne, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

Le système autorisé comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Le responsable du système est M. Marius CAMPANA, président du club.

.../...

Article 3 – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de 30

jours.

Article 4 – Le public sera informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès s'exerce auprès de M. Marius CAMPANA, président du club.

Article 5 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes figurant dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture. Des consignes très précises sur la confidentialité des images enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Haute-Corse de la date de mise en service effective des caméras.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,
signé
Alexandre SANZ

